

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 85-12-1016

A une séance générale du 2 décembre 1985 ajournée au 3 décembre 1985, du Conseil municipal de la Ville de Vanier, tenue dans la salle du Conseil, Hôtel de Ville, Ville de Vanier, le mardi à 19 h 30, sont présents les conseillers Robert Cardinal, Roch Ménard, Gilles Plante, Claude Langlois, Claude Martin et Serge Renaud, sous la présidence de Son Honneur le Maire Jean-Paul Nolin, formant quorum, soit tous les membres du Conseil.

MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE 516
CONCERNANT LES DROITS ACQUIS DES BATIMENTS
UTILISES A DES FINS COMMERCIALES

CONSIDERANT QUE la corporation municipale de Ville de Vanier, comté de Vanier, est régie par les dispositions de la Loi sur les cités et villes du Québec et de sa charte spéciale;

CONSIDERANT QUE le règlement numéro 516 relatif au zonage a été adopté par ce Conseil en date du 12 février 1970 et qu'il a été amendé à diverses reprises depuis cette date;

CONSIDERANT QUE ce règlement délimite d'une façon beaucoup plus précise que ne le faisait le règlement de zonage antérieur, les zones et les usages permis à l'intérieur de chacune des zones;

CONSIDERANT QU'il existe à l'intérieur de zones où un tel usage n'est plus permis depuis l'entrée en vigueur du règlement numéro 516, de nombreux cas de bâtiments utilisés ou occupés pour des fins commerciales antérieurement à l'entrée en vigueur de ce règlement;

CONSIDERANT QUE ces bâtiments bénéficient de droits acquis et que ces droits acquis ont toujours été reconnus par ce Conseil et par la réglementation adoptée par ce Conseil;

CONSIDERANT QUE ce Conseil estime qu'il est opportun de réglementer l'utilisation des droits acquis dans le cas des bâtiments utilisés pour des fins commerciales antérieurement à l'entrée en vigueur du règlement 516, dans les zones où de tels usages ne sont plus permis;

CONSIDERANT QUE les dispositions du chapitre 29 ont été amendées à ce sujet par les règlements numéros 663 et 675 et qu'il convient de les amender de nouveau de la façon spécifiée par le présent règlement;

CONSIDERANT QUE ce Conseil estime opportun d'étendre quelque peu l'utilisation des droits acquis, de la façon spécifiée par le présent règlement, notamment en permettant dans le cadre des droits conférés par cet article le droit d'exploiter une imprimerie ou une sérigraphie ou une salle d'exposition;

CONSIDERANT QU'avis de motion du règlement a été donné soit à la séance de ce Conseil tenue le 4 novembre 1985;

CONSIDERANT QUE ce règlement a été soumis le 3 décembre 1985 à la consultation publique, en conformité de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 85-12-1016 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

Titre

ARTICLE 1.- Le règlement porte le titre de "REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE 516 CONCERNANT LES DROITS ACQUIS DES BATIMENTS UTILISES A DES FINS COMMERCIALES".

Définitions

ARTICLE 2.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" employés dans le règlement, ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la Corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Vanier;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de la Ville de Vanier, comté de Vanier;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le Conseil municipal de la Ville de Vanier, comté de Vanier.

Articles 29.9, 29.9.1 et 29.9.2 remplacés.

ARTICLE 3.- Les dispositions des articles 29.9, 29.9.1 et 29.9.2 du règlement numéro 516 telles qu'édictees par l'article 3 du règlement numéro 663 et modifiées par l'article 3 du règlement numéro 675 sont remplacées par les suivants:

"29.9 Exercice des usages dérogatoires attachés aux bâtiments commerciaux:"

Les bâtiments dans lesquels existent une occupation dérogatoire de nature commerciale, au sens du présent règlement et des dispositions du présent chapitre, bénéficient de l'application des dispositions ci-après édictées:

29.9.1 Règle générale

Seuls peuvent être exercés, dans un tel bâtiment les usages de type vente au détail et services appartenant aux groupes "commerce 1" et "commerce 2", énumérés plus bas, à savoir:

Groupe commerce 1:

- chaussures - réparations;
- cliniques médicales;
- coiffeurs (ses);
- couturiers (ères);
- pharmacies;
- débits de tabac;
- épiceries;
- vente de petits animaux domestiques.

Groupe commerce 2:

- imprimerie - sérigraphie;
- salle d'exposition.

Aucun autre commerce ne sera permis.

29.9.2 Conditions d'application

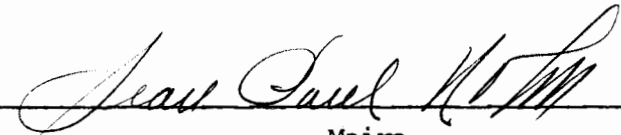
Les bénéfices résultant de l'application des présentes dispositions doivent être appliqués comme suit:

- a) Il est entendu que toutes les autres dispositions du présent chapitre continuent de s'appliquer et plus particulièrement les dispositions de l'article 29.5.

- b) C'est une condition d'application des présentes dispositions qu'il ait existé une occupation commerciale antérieurement à l'entrée en vigueur du règlement numéro 516.
- c) A l'exception des droits acquis antérieurement à l'entrée en vigueur du règlement numéro 516, il ne sera aucunement permis, aux termes des présentes dispositions, d'exercer un commerce autre qu'un commerce de la catégorie "commerce 1" ou "commerce 2" mentionné spécifiquement à l'article 29.9.1.
- d) Les bénéfices accordés par les présentes dispositions doivent être interprétés de façon limitative."

Entrée en vigueur ARTICLE 4.- Le règlement entre en force et en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET SIGNE A VILLE DE VANIER, ce 4ième jour de décembre 1985.


Maire


o.m.a.
assistant-greffier

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 85-12-1016

Nous, soussigné, Jean-Paul Nolin et Pierre Rousseau, respectivement Maire et assistant-greffier de la Ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 85-12-1016 entré aux pages 4818, 4819 et 4820 de ce livre, est bien l'original du règlement passé par le Conseil municipal de la Ville de Vanier à sa séance générale du 2 décembre 1985 ajournée au 3 décembre 1985.


Maire


o.m.a.
assistant-greffier

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 85-12-1016

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 3 DECEMBRE 1985, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR
DANS CETTE VILLE ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE DE LA MUNI-
CIPALITE, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LA MUNICIPALITE.

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, assistant-greffier de cette Ville:

1.- QUE lors de la séance générale du 2 décembre 1985 ajournée au 3 décembre 1985, le Conseil de cette Ville a adopté le règlement numéro 85-12-1016 intitulé: "REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE 516 CONCERNANT LES DROITS ACQUIS DES BATIMENTS UTILISES A DES FINS COMMERCIALES".

Ce règlement a pour objet et conséquence de modifier le règlement numéro 516 relatif au zonage, pour réglementer de façon plus spécifique l'utilisation des droits acquis dans le cas des bâtiments utilisés pour fins commerciales antérieurement à l'entrée en vigueur du règlement 516, dans les zones où de tels usages ne sont plus permis. L'article 29.9.1 dudit règlement est modifié pour étendre l'utilisation des droits acquis en permettant notamment le droit d'exploiter une imprimerie, ou une sérigraphie ou une salle d'exposition.

2.- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-contre visés et s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeurs et possèdent la citoyenneté canadienne à la date du 3 décembre 1985, ou munis d'une résolution habilitante, s'il s'agit de corporations, société commerciales ou associations peuvent demander que le règlement numéro 85-12-1016 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 385 à 396 de la Loi sur les cités et villes.

3.- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de neuf heure à dix-neuf heure les 7 et 8 janvier 1986, au bureau de la Ville situé au 233, boulevard Pierre-Bertrand à Ville de Vanier.

4.- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement numéro 85-12-1016 fasse l'objet d'un scrutin secret est de quatre cent cinquante-trois (453) et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5.- QUE toute personne habile à voter sur le règlement peut le consulter au bureau de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6.- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 8 janvier 1986, dans la salle réservée aux séances du Conseil de cette Ville, située au 233, boulevard Pierre-Bertrand, Ville de Vanier, à 19 h 10.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 12ième jour du mois de décembre 1985.

L'assistant-greffier,



Me Pierre Rousseau, avocat

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, assistant-greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-contre en affichant une copie le 12ième jour de décembre 1985 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 19ième jour de décembre 1985.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 20ième jour de décembre 1986.



o.m.a.

Me Pierre Rousseau, assistant-greffier

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 85-12-1016

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, assistant-greffier de cette Ville:

1.- QUE le Conseil de la Ville de Vanier a adopté le 3 décembre 1985 le règlement numéro 85-12-1016 modifiant le règlement numéro 516 relatif au zonage, concernant les droits acquis des bâtiments utilisés à des fins commerciales.

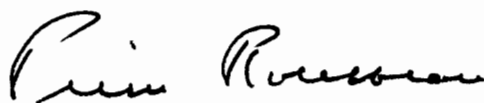
2.- QUE pour les raisons prévues aux articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes, le règlement numéro 85-12-1016 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 7 et 8 janvier 1986.

3.- QUE ledit règlement est actuellement déposé au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

ET QUE ledit règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 10ième jour du mois de janvier 1986.

L'assistant-greffier,



Me Pierre Rousseau, avocat

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, assistant-greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus, en affichant une copie le 10ième jour de janvier 1986 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 15ième jour de janvier 1986.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 16ième jour de janvier 1986.



O.M.A.

Me Pierre Rousseau, avocat
assistant-greffier